

Gendarmerie nationale

Liberté Égalité Fraternité



Le ministère public

1) Préambule	
2) Organisation du ministère public	2
2.1) Caractères	
2.2) Statut	7
2.3) Composition	7
3) Attributions du ministère public	9
3.1) Police judiciaire	9
3.2) Mise en mouvement et exercice de l'action publique	14
3.3) Instruction	14
3.4) Procès pénal	15
3.5) Exécution des décisions de justice	16
3.6) Attributions diverses	17

1) Préambule

Le ministère public est constitué de magistrats professionnels, occupant au cours de leur carrière un poste spécialisé dans la fonction de poursuite.

Ce corps de magistrats se voit confier le soin de mettre en mouvement et d'exercer l'action publique [cf. fiche n° 62-02 relative à l'action publique.], au nom de la société, à l'encontre des auteurs et complices présumés d'infractions, dans le principe d'impartialité auquel il est tenu (CPP, art. 31).

Si le ministère public n'est pas le seul à pouvoir mettre en mouvement l'action publique, il a toutefois le monopole de son exercice (avec les fonctionnaires de certaines administrations) [cf. fiche n° 62-02 relative à l'action publique.] (CPP, art. 1 al. 1).

Le ministère public constitue la « magistrature debout » (c'est-à-dire celle dont les membres se lèvent pour requérir à l'audience) par opposition à la magistrature « assise » ou « du siège ».

Les membres du ministère public sont également appelés magistrats « du parquet », en référence à la place que ces magistrats (procureurs et avocats du roi) occupaient sous l'Ancien Régime : le parquet de la salle d'audience (leur place actuelle, sur la même estrade que les juges du siège, serait due à « une erreur de menuisier »).

Sont membres d'un même « parquet » ceux du ministère public exerçant au sein du même ressort judiciaire (tribunal judiciaire pour le procureur de la République, cour d'appel pour le procureur général, etc.).

Par ailleurs, l'action publique n'appartient pas en propre au ministère public (il représente la société).

En effet, cette action ayant été mise en mouvement, le ministère public ne peut :

- ni transiger;
- ni se **désister** (exemple : si le ministère public abandonne l'accusation devant le tribunal une fois l'action engagée, ce dernier n'en reste pas moins saisi);
- ni acquiescer, c'est-à-dire renoncer à l'exercice des voies de recours en accord avec la personne poursuivie.

2) Organisation du ministère public

2.1) Caractères

2.1.1) Partie principale et nécessaire au procès pénal

Le ministère public fait partie intégrante de la juridiction pénale (CPP, art. 32).

Il est ainsi représenté auprès de chaque juridiction répressive, et assiste aux débats des juridictions de jugement, dont les décisions sont rendues en sa présence.

Les jugements et arrêts rendus en matière pénale (pour statuer sur l'action publique tout du moins) doivent par conséquent, à peine de nullité, constater que le ministère public était présent à l'audience et qu'il a eu la parole pour prendre ses réquisitions (jurisprudence constante).

Les magistrats du ministère public n'assistent toutefois pas aux délibérations des juges (COJ, art. R. 122-1).

Il en résulte diverses caractéristiques de cette qualité du ministère public :

Irrécusabilité

Le représentant du ministère public à l'audience ne peut, contrairement à un juge du siège ou un juré de cour d'assises, être récusé (CPP, art. 669 al. 2).

Il est en effet, en sa qualité de demandeur, partie principale au procès et incarne la permanence de l'État.

Irresponsabilité



Les magistrats du ministère public sont irresponsables ; ils ne peuvent être condamnés ni aux frais taxables d'un procès, ni à des dommages et intérêts envers une personne qui a été relaxée, acquittée, ou poursuivie à tort (contrairement à la partie civile qui se serait constituée à tort à l'encontre d'une personne bénéficiant d'un non-lieu).

Cette irresponsabilité n'est toutefois pas absolue (COJ, art. L. 141-1) :

- en cas de faute personnelle du magistrat :
 - l'État, tenu de réparer le dommage causé par le fonctionnement défectueux du service de la justice, en cas de faute lourde [Définie par exemple comme « toute déficience caractérisée par un fait ou une série de faits traduisant l'inaptitude du service public de la justice à remplir la mission dont il est investi ».] ou de déni de justice, peut exercer une action récursoire à l'encontre du magistrat,
 - en cas de violation des mesures protectrices de la liberté individuelle, d'inobservation des formalités prescrites pour les mandats de recherche, d'arrêt, d'amener et de dépôt, ou d'atteinte à l'inviolabilité du domicile, des sanctions disciplinaires peuvent lui être infligées (CPP, art. 136);
- en cas de **commission d'une infraction**, hors ou dans l'exercice de ses fonctions, le magistrat du ministère public est susceptible d'être pénalement poursuivi [En cas de déni de justice, sur le fondement des dispositions de l'art. 434-7-1 du CP.], après éventuellement que le caractère illégal de l'acte a été constaté, ces poursuites pouvant être renvoyées devant une autre juridiction (CPP, art. 6-1, et 662 s.).

2.1.2) Représentant du pouvoir exécutif

Le ministère public constitue un relais dans le cadre de la mise en oeuvre de la politique criminelle du Gouvernement.

Indivisibilité - Unité

Chaque membre d'un même parquet agit et parle au nom du « parquet » tout entier. L'acte qu'il accomplit a la même autorité et le même effet que s'il émanait du chef de parquet en personne.

Tout magistrat d'un parquet ou d'un parquet général peut exercer les fonctions du ministère public au sein de ce parquet (COJ, L. 122-4).

En conséquence, au cours d'une même procédure, voire d'une audience, les magistrats du parquet peuvent se remplacer et se succéder dans l'examen d'une même affaire (CPP, art. 39), alors que les juges du siège ne le peuvent pas [Il en résulte également, en vertu de l'incompatibilité des fonctions de poursuite et de jugement - signifiant qu'un même magistrat ne peut accomplir un acte de poursuite et prendre part à l'instruction ou au jugement d'une même affaire - que l'incompatibilité qui frappe le substitut qui a accompli un acte de poursuite, s'étend au procureur de la République sous les ordres duquel il est présumé avoir agi.].

Indépendance

À l'égard des juridictions

Le magistrat du ministère public jouit d'une indépendance absolue par rapport aux juridictions d'instruction et de jugement, ces dernières ne disposant d'aucun pouvoir en matière d'exercice de l'action publique [Les juges ne peuvent se saisir eux-mêmes d'une affaire pénale. La saisine des juridictions d'instruction et de jugement est en outre soumise à la décision du ministère public, qui définit leur champ d'intervention.].

Ainsi, ne peut-il recevoir d'ordre, blâme ou injonction de la part des juges, pas plus que se voir ordonner d'effacer certaines phrases du réquisitoire introductif, ou modifier le contenu de réquisitions écrites.

À l'audience, il ne peut se voir ni retirer ni refuser la parole par le président.

RÀ l'égard des justiciables

Le magistrat du ministère public n'est pas tenu d'agir sur simple plainte, ni de soutenir l'accusation en cas de citation directe ou de constitution de partie civile.



Une fois l'action publique en mouvement, le magistrat du ministère public est le seul maître de son exercice. Ainsi n'est-il pas lié :

- par un retrait de plainte, un désistement (sauf cas particulier tel qu'en matière de diffamation), ou un acquiescement [Renonciation expresse ou tacite aux voies de recours.] de la victime, à la suite desquels il peut néanmoins engager des poursuites [Sauf exception liée à l'extinction de l'action publique par le retrait de plainte (art. 6 al. 3 du CPP).], demander une condamnation, ou exercer des voies de recours;
- par l'attitude de la victime ayant mis l'action publique en mouvement, malgré l'inertie ou contre l'avis du ministère public, en se constituant partie civile [Sous réserve des dispositions de l'art. 85 al. 2 et 3 du CPP.]. Il peut même conclure à l'absence de fondement de la poursuite.

Il ne peut dès lors être interpellé par un justiciable en raison de la décision qu'il a prise, une décision de justice ne pouvant être considérée comme une infraction [À titre d'exemple, une décision de classement sans suite ne peut caractériser un déni de justice.].

Subordination hiérarchique

Cette subordination est une caractéristique fondamentale du ministère public, pris en sa qualité de représentant du pouvoir exécutif.

Tous les membres du ministère public, à l'exception du parquet général de la Cour de cassation, sont unis par un lien hiérarchique au sommet duquel se trouve le garde des Sceaux (Ord. n° 58-1270 du 22 déc. 1958, portant L.O. relative au statut de la magistrature, art. 5).

Le ministère public est ainsi tenu de prendre des réquisitions écrites conformes aux instructions qui lui sont données (CPP, art. 33), ce qui permet, notamment, d'assurer la cohérence de l'action publique.

☐ Garde des Sceaux

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, bien qu'il ne soit pas membre du ministère public, est le chef suprême des magistrats du parquet.

Représentant du pouvoir exécutif (CPP, art. 30 al. 1 et 2), il « conduit la politique d'action pénale [La politique d'action pénale consiste, face à la délinquance existante, à orienter les moyens disponibles de répression vers les infractions estimées les plus nuisibles à l'ordre social.] déterminée par le Gouvernement » et « veille à la cohérence de son application sur le territoire de la République » par les procureurs généraux et procureurs de la République. « À cette fin, il adresse aux magistrats du ministère public des instructions générales » (circulaires, etc.).

« Il ne peut leur adresser aucune instruction dans des affaires individuelles. » (CPP, art. 30 al. 3)

Le garde des Sceaux ne dispose pas de l'exercice direct de l'action publique.

« Chaque année, il publie un rapport sur l'application de la politique pénale déterminée par le Gouvernement, précisant les conditions de mise en oeuvre de cette politique et des instructions générales adressées en application du deuxième alinéa. Ce rapport est transmis au Parlement. Il peut donner lieu à un débat à l'Assemblée nationale et au Sénat. » (CPP, art. 30 al. 4)

Procureur général

Près la Cour de cassation

Le procureur général près la Cour de cassation ne constitue pas un échelon hiérarchique, et n'exerce dès lors aucune autorité sur les membres ni des parquets généraux ni des parquets judiciaires.

Il exerce toutefois un pouvoir de surveillance :

- soit par des observations adressées au procureur général près chaque cour d'appel;
- soit par des dénonciations adressées au garde des Sceaux, ministre de la Justice.

Il peut en revanche recevoir des ordres du ministre (notamment, de « dénoncer à la chambre criminelle des actes judiciaires, arrêts ou jugements contraires à la loi » [Pourvoi dans l'intérêt de la loi.]). (CPP, art. 620)



Le procureur général près la Cour de cassation préside la formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente pour la discipline des magistrats du parquet.

(11) Pourvoi dans l'intérêt de la loi.

Près la cour d'appel

Le procureur général représente en personne, ou par ses substituts, le ministère public près la cour d'appel (COJ, L. 312-7).

Il reçoit des instructions du garde des Sceaux et a lui-même autorité sur les membres du parquet général, ainsi que sur tous les procureurs de la République de son ressort.

Ainsi, il:

- « veille à l'application de la loi pénale dans toute l'étendue du ressort de la cour d'appel et au bon fonctionnement des parquets de son ressort » (CPP, art. 35, al. 1);
- « anime et coordonne l'action des procureurs de la République, tant en matière de prévention que de répression des infractions à la loi pénale. Il précise et, le cas échéant, adapte les instructions générales du ministre de la Justice au contexte propre au ressort (CPP, art. 35 al. 2). Il procède à l'évaluation de leur application par les procureurs de la République »;
- « outre les rapports particuliers qu'il établit soit d'initiative, soit sur demande du ministre de la
 Justice, il adresse à ce dernier un rapport annuel de politique pénale sur l'application de la loi et
 des instructions générales ainsi qu'un rapport annuel sur l'activité et la gestion des parquets de
 son ressort, les informations figurant dans ces derniers pouvant être regroupées dans un rapport
 unique » (CPP, art. 35 al. 3 et D. 15-2);
- « informe, au moins une fois par an, l'assemblée des magistrats du siège et du parquet des conditions de mise en oeuvre, dans le ressort, de la politique pénale et des instructions générales adressées à cette fin par le ministre de la Justice en application du deuxième alinéa de l'article 30 du Code de procédure pénale » (CPP, art. 35, al. 4);
- reçoit, à cet effet, de chaque procureur de la République un rapport annuel sur l'activité et la gestion de son parquet ainsi que sur l'application de la loi et des instructions générales (CPP, art. 39-1);
- peut requérir directement la force publique (CPP, art. 35, al. 5);
- a autorité sur tous les officiers du ministère public du ressort de la cour d'appel (CPP, art. 37);
- peut à l'égard des procureurs de la République du ressort de la cour d'appel, par instructions écrites et versées au dossier :
 - enjoindre d'engager ou de faire engager des poursuites [Toute personne ayant dénoncé des faits au procureur de la République peut former un recours (appelé recours hiérarchique) auprès du procureur général contre la décision de classement sans suite prise à la suite de cette dénonciation. Le procureur général peut, dans les conditions prévues par l'article 36, enjoindre au procureur de la République d'engager des poursuites ; s'il estime le recours infondé, il doit en aviser le plaignant. (CPP, art. 40-3)] (CPP, art. 36),
 - enjoindre de saisir la juridiction de réquisitions écrites conformes à ses ordres ;
- anime et coordonne, si dans son ressort se trouve une juridiction à compétence interrégionale (JIRS), la conduite de la politique d'action publique pour la saisine et le fonctionnement de cette juridiction, en concertation avec les autres procureurs généraux du ressort interrégional (CPP, art. 706-1-1, 706-2-1, et 706-79-1).

Procureur de la République

« En tenant compte du contexte propre à son ressort, le procureur de la République met en oeuvre la politique pénale définie par les instructions générales du ministre de la Justice, précisées et, le cas échéant, adaptées par le procureur général. » (CPP, art. 39-1, al. 1)



« Outre les rapports particuliers qu'il établit soit d'initiative, soit sur demande du procureur général, le procureur de la République adresse à ce dernier un rapport annuel de politique pénale sur l'application de la loi et des instructions générales ainsi qu'un rapport annuel sur l'activité et la gestion de son parquet, les informations figurant dans ces derniers pouvant être regroupées dans un rapport unique. » (CPP, art. 39-1, al. 2 et D. 15-2-1)

« Il informe, au moins une fois par an, l'assemblée des magistrats du siège et du parquet des conditions de mise en oeuvre, dans le ressort, de la politique pénale et des instructions générales adressées à cette fin par le ministre de la Justice en application du deuxième alinéa de l'article 30. » (CPP, art. 39-1, al. 3)

Il a autorité sur les membres de son parquet et sur tous les officiers du ministère public près les tribunaux de police du **ressort du tribunal judiciaire** (CPP, art. 44).

Il représente, en personne ou par ses substituts, le ministère public près le tribunal judiciaire (COJ, art. L. 212-6).

Le procureur de la République peut :

- leur donner des instructions d'agir, de ne pas agir, ou d'agir dans un sens déterminé ;
- en cas de refus d'un subordonné, se substituer à lui pour accomplir l'acte qu'il a refusé de faire.

Les magistrats du ministère public placés sous ses ordres n'agissent en effet qu'en vertu de sa délégation, expresse ou tacite.

En cas de silence du procureur, les membres du parquet disposent de toute liberté dans l'exercice de l'action publique.

Officiers du ministère public

Les commissaires et les commandants ou capitaines de police dépendent statutairement du ministère de l'Intérieur.

Ils sont cependant, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions judiciaires, placés sous l'autorité directe du procureur de la République qui :

- peut leur dénoncer les contraventions dont il est informé et leur enjoindre d'exercer des poursuites (CPP, art. 44);
- peut, le cas échéant, requérir l'ouverture d'une information ;
- peut revenir sur une décision de classement sans suite prise par l'officier du ministère public (cette attribution n'étant mise en oeuvre par l'officier du ministère public que par une forme de délégation du procureur de la République, qui dispose seul du pouvoir propre de décider de poursuivre ou de classer sans suite);
- peut lui retirer à tout moment un ou plusieurs dossiers, en vertu de son « droit d'évocation général ».

Les limites au principe de la subordination hiérarchique

Une première limite résulte des pouvoirs propres dont sont investis directement par la loi les chefs de parquet ; une seconde découle de leur liberté de parole à l'audience.

Pouvoirs propres des chefs de parquet

Les chefs de parquet que sont les **procureurs généraux** et les **procureurs de la République**, ont le **pouvoir propre** de mettre l'action publique en mouvement. En vertu de ce dernier, ils peuvent (CPP, art. 1, 34 et 39) :

- poursuivre sans l'ordre ou même contre l'ordre de leurs supérieurs hiérarchiques : la poursuite engagée reste néanmoins régulière et valable ;
- refuser de poursuivre malgré les ordres reçus : leurs supérieurs ne peuvent pas se substituer à eux, et poursuivre à leur place.

En revanche, à l'intérieur d'un même parquet, les substituts n'ont pas de pouvoir propre et ne peuvent que se conformer, par écrit, aux ordres qu'ils reçoivent de leur chef de parquet. Ce dernier peut se substituer à eux.



Liberté de parole

L'obligation pour le magistrat du ministère public d'agir conformément à l'ordre de ses supérieurs hiérarchiques n'existe qu'en ce qui concerne les **réquisitions écrites** (Ord. n° 58-1270 du 22 déc. 1958, art. 5, et CPP, art. 33).

À l'audience, il a le droit de développer librement les observations orales qu'il croit conformes et utiles au bien de la justice, même si elles s'avèrent contraires aux observations écrites déposées.

C'est ce qu'exprime l'adage : « La plume est serve, mais la parole est libre ».

2.2) Statut

2.2.1) Recrutement, nomination, et statut

Les magistrats du ministère public constituent, avec leurs collègues du siège et les auditeurs de justice, le corps judiciaire. Ils sont issus, pour le plus grand nombre, de l'École nationale de la magistrature (ENM).

Ils prêtent serment lors de leur nomination, avant l'entrée en fonction dans leur premier poste.

Ils sont soumis aux mêmes obligations professionnelles, ainsi qu'aux mêmes incapacités, incompatibilités et interdictions que les magistrats du siège.

Les magistrats du ministère public ont pour mission de défendre les intérêts généraux de la société dans le respect des libertés individuelles et sont, au même titre que les magistrats du siège, gardiens des libertés publiques (Const. 4 oct. 1958, art. 64 et 65).

Leur **indépendance** en qualité de magistrats, est garantie par le Président de la République. En leur qualité de membres du ministère public, elle tient notamment à leur pouvoir propre et à leur liberté de parole à l'audience.

Il résulte cependant de leur dépendance hiérarchique que les magistrats du ministère public sont (contrairement aux magistrats du siège) :

- amovibles;
- révocables.

Ils peuvent ainsi être déplacés, rétrogradés ou même révoqués par le garde des Sceaux, après avis de la formation compétente à l'égard du parquet du Conseil supérieur de la magistrature (Ord. n° 58-1270 du 22 déc. 1958, art. 59).

2.2.2) Discipline

Le pouvoir disciplinaire est exercé à l'égard des magistrats du parquet par le garde des Sceaux [Le garde des Sceaux saisit le procureur général près la Cour de cassation, président de la formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente pour la discipline des magistrats du parquet. La formation délibère à huis clos et émet un avis motivé sur la sanction qui lui paraît la plus appropriée. Cet avis est transmis au ministre, qui prend la décision.] (Ord. n° 58-1270 du 22 déc. 1958, art. 58-1 à 66).

Constitue une faute disciplinaire pour un magistrat: « Tout manquement, par un magistrat, au devoir de son état, à l'honneur, à la délicatesse ou à la dignité » (Ord. n° 58-1270 du 22 déc. 1958, art. 43).

Pour un membre du ministère public, cette faute s'apprécie compte tenu des obligations qui découlent de sa subordination hiérarchique.

Les sanctions disciplinaires applicables aux magistrats du parquet vont du blâme avec inscription au dossier, à la révocation (Ord. n° 58-1270 du 22 déc. 1958, art. 45).

Est interdite au corps judiciaire toute délibération politique.

Sont en outre interdites aux magistrats (Ord. n° 58-1270 du 22 déc. 1958, art. 10) :

- toute manifestation d'hostilité au principe ou à la forme du Gouvernement de la République ;
- toute démonstration de nature politique incompatible avec la réserve que leur imposent leurs fonctions ;
- toute action concertée de nature à arrêter ou entraver le fonctionnement des juridictions.



2.3) Composition

2.3.1) Auprès des juridictions de droit commun

Cour de cassation

Le ministère public qui forme le parquet général de la Cour de cassation est composé du procureur général près la Cour de cassation, d'un premier avocat général et d'avocats généraux à la Cour de cassation.

Le procureur général porte la parole aux audiences des chambres mixtes et de l'assemblée plénière ainsi que dans les assemblées générales de la cour. Il peut également la porter, notamment, aux audiences des diverses chambres. Il rend des avis dans l'intérêt de la loi et du bien commun. Il éclaire la cour sur la portée de la décision à intervenir (COJ, L. 432-1).

Les membres du parquet de la Cour de cassation n'exercent pas à proprement parler l'action publique, mais agissent plutôt en qualité de « partie jointe à l'action pénale » [C'est-à-dire au pourvoi formé par les parties ou le ministère public.] (exception faite du pourvoi dans l'intérêt de la loi, dont le procureur général a l'opportunité [Le procureur général près la Cour de cassation a le pouvoir d'attaquer devant la chambre criminelle toute décision répressive déjà revêtue de l'autorité de la chose jugée si elle contient une violation de la loi.]) (CPP, art. 620 et 621).

Cour d'appel et cour d'assises instituée au siège de la cour d'appel

Le ministère public est exercé, en toutes matières, devant toutes les juridictions du second degré et les cours d'assises instituées dans le ressort de la cour d'appel par le procureur général (COJ, art. L. 122-3).

Le parquet près la cour d'appel (chambre d'instruction, chambre des appels correctionnels et chambres civiles), dit parquet général, est composé d'un procureur général, d'avocats généraux et de substituts du procureur général, également appelés substituts généraux (CPP, art. 34, et 510 al. 1).

Les avocats généraux et substituts généraux participent à l'exercice des fonctions du ministère public sous la direction du procureur général, et ne disposent pas de pouvoir propre.

Le procureur général près la cour d'appel représente en personne ou par ses substituts le ministère public auprès de la cour d'assises instituée au siège de la cour d'appel [Cf. fiche n° 62-27 relative à la cour d'assises.] (CPP, art. 34).

Il peut, dans les mêmes conditions, représenter le ministère public auprès des autres cours d'assises du ressort de la cour d'appel.

Tribunal judiciaire et cour d'assises instituée au siège du tribunal

Le parquet judiciaire est composé d'un procureur de la République, chef du parquet, assisté, selon l'importance de la juridiction, d'un ou plusieurs procureur(s) adjoint(s), vice-procureur(s) et substitut(s) (voire premier [s] substitut [s]) du procureur.

Le procureur de la République représente, en personne ou par l'intermédiaire de ses substituts, le ministère public :

près le tribunal judiciaire, devant toutes les juridictions de premier degré de son ressort territorial et par conséquent pour le contentieux pénal, devant le juge d'instruction et devant le tribunal correctionnel (CPP, art. 39 et 398-3, et COJ, L. 122-2);

auprès de la cour d'assises ne siégeant pas au chef-lieu de la cour d'appel, mais instituée au siège du tribunal judiciaire, statuant en premier ressort ou en appel (CPP, art. 34, 39, al. 2 et art. 241, al. 1).

Toutefois, le procureur général peut déléguer tout magistrat du ministère public du ressort de la cour d'appel auprès d'une cour d'assises instituée dans ce ressort (CPP, art. 241, al. 2).

Tribunal de police

Il n'existe pas de parquet spécifique au ressort du tribunal de police. Concernant le contentieux pénal soumis au tribunal de police, les fonctions du ministère public sont exercées :

• soit par le procureur de la République du tribunal judiciaire dans lequel est située la juridiction (en



personne ou par l'intermédiaire de ses substituts) : obligatoirement pour les contraventions de la 5e classe ne relevant pas de la procédure de l'amende forfaitaire, et facultativement pour les autres contraventions, s'il le juge à propos (CPP, art. 45, al. 1, et COJ, art. L. 222-3);

- soit par un officier du ministère public (CPP, art. 523 et COJ, L. 232-3):
 - le commissaire de police du lieu où siège le tribunal de police (CPP, art. 45, al. 1),
 - en cas d'empêchement de ce dernier, un commissaire, commandant ou capitaine de police, en résidence dans le ressort du tribunal judiciaire et désigné par le procureur général pour une année entière (CPP, art. 46, al. 1),
 - un commissaire, un commandant ou un capitaine de police en résidence dans le ressort du tribunal judiciaire ou, à défaut, d'un tribunal judiciaire limitrophe situé dans le même département (CPP, art. 46),
- soit par le directeur régional de l'administration chargée des forêts ou par le fonctionnaire qu'elle désigne dans le cas où les infractions forestières sont soumises aux tribunaux de police (CPP, art. 45, al. 2).

2.3.2) Auprès de certaines juridictions d'exception

Juridictions pour mineurs (juge des enfants et tribunal pour enfants)

Les fonctions de ministère public sont exercées par le parquet du tribunal judiciaire dans le ressort duquel le tribunal pour enfants a son siège [Ce ressort peut couvrir celui de plusieurs tribunaux judiciaires.].

Cependant, un procureur de la République territorialement compétent peut procéder à tous les actes urgents de poursuite, à charge d'en aviser le procureur compétent selon les règles ci-dessus définies et de se dessaisir de la poursuite dans les plus brefs délais.

Au sein de chaque tribunal judiciaire dans le ressort duquel un tribunal pour enfants a son siège, le procureur général désigne au sein du parquet un ou plusieurs magistrat(s) chargé(s) spécialement des affaires concernant les mineurs. Il en est de même au sein de chaque parquet général à la cour d'appel (COJ, art. R. 212-13, et R. 312-15).

Devant la cour d'assises des mineurs : les fonctions du ministère public sont exercées par le procureur général ou par un magistrat spécialement chargé des affaires de mineurs (CJPM, art. L. 12-2 et L. 231-8).

Cour de Justice de la République

Devant cette cour - dont la compétence exclusive est de juger les membres du Gouvernement pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et qualifiés de crimes ou délits au moment où ils ont été commis - les fonctions du ministère public sont exercées par le procureur général près la Cour de cassation, assisté d'un premier avocat général et de deux avocats généraux qu'il désigne (Loi n° 93-1252 du 23 nov. 1993, art. 8 et Const. du 4 oct. 1958, art. 68-1).

Le procureur général près la Cour de cassation peut saisir la Cour de Justice de la République (Const. du 4 oct. 1958, art. 68-2) :

- d'office, après avis conforme de la commission des requêtes ;
- après transmission par la commission des requêtes d'une plainte dont a été saisie cette dernière.

3) Attributions du ministère public

3.1) Police judiciaire

3.1.1) Le procureur général surveille la police judiciaire

Le procureur général surveille la police judiciaire dans le ressort de la cour d'appel (CPP, art. 13).

Dans ce rôle, il:

- surveille l'activité des OPJ et APJ [Le procureur général n'a ni la qualité d'OPJ, ni les pouvoirs et prérogatives attachés à cette qualité.] (CPP, art. 38, et D. 2, al. 1);
- peut charger un OPJ ou APJ de recueillir tous renseignements qu'il estime utiles à la bonne



administration de la justice;

- saisit la chambre de l'instruction [La chambre de l'instruction est une des chambres de la cour d'appel.] qui exerce un contrôle sur l'activité des OPJ, APJ, et APJA en cas de faute commise par les OPJ, APJ et APJA dans l'exercice de leurs fonctions (CPP, art. 224, 225, et 230);
- intervient en cas de faute commise dans l'exercice de la police judiciaire : il se voit transmettre « à toute fin qu'il appartiendra » le dossier lorsque la chambre de l'instruction estime que l'OPJ, l'APJ, ou l'APJA a commis une infraction à la loi pénale (CPP, art. 228 et 230);
- notifie aux autorités dont ils dépendent les décisions de la chambre de l'instruction prises contre les OPJ, APJ et APJA (CPP, art. 229 et 230);
- détient un dossier individuel sur l'activité de chacun des fonctionnaires civils et militaires ayant la qualité d'OPJ sur l'ensemble du ressort de la cour d'appel (CPP, art. D. 44);
- est chargé de la notation des OPJ habilités, cette dernière étant portée directement à la connaissance de l'OPJ. Cette notation est prise en compte pour tout avancement (CPP, art. 19-1 et D. 44-2, al. 2);
- accorde ou refuse les habilitations aux OPJ et peut procéder au retrait ou à la suspension de ces dernières (cf. fiche 62.09); il délivre en outre des habilitations temporaires aux OPJ dans le cadre de l'extension de compétence territoriale prévue par l'article 18 du CPP (CPP, art. R. 14 à R. 15-6);
- surveille les opérations en matière d'enquête préliminaire (CPP, art. 75).

3.1.2) Le procureur de la République dirige la police judiciaire

Généralités

Le procureur de la République dirige la police judiciaire dans le ressort du tribunal judiciaire (CPP, art. 12 et 15).

Dans ce rôle, il:

- dirige l'activité des OPJ et APJ dans le ressort de son tribunal (CPP, art. 41, al. 2, et D2, al. 2);
- donne des instructions aux OPJ, APJ et APJA en vue de faire procéder aux actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des infractions à la loi pénale (CPP, art. 14 et art. 41, al. 1);
- a tous les pouvoirs et prérogatives attachés à la qualité d'OPJ sans être toutefois lui-même OPJ [Le procureur de la République n'est pas désigné sur la liste des officiers de police judiciaire donnée par l'article 16 du Code de procédure pénale.] (CPP art. 41, al. 4);
- a le libre choix des services de police judiciaire auxquels il confie le soin de mener une enquête sous sa direction (CPP, art. 12-1 et D. 2, al. 3);
- a le pouvoir de requérir directement la force publique dans l'exercice de ses fonctions (CPP, art. 42);
- établit et transmet tous les deux ans au procureur général, pour chacun des fonctionnaires et militaires ayant la qualité d'OPJ, une proposition de notation (CPP, art. D. 44-2, al. 2).

Prise de connaissance des infractions

Le procureur de la République reçoit les plaintes et dénonciations et apprécie les suites à donner conformément aux dispositions de l'art. 40-1 du Code de procédure pénale.

La loi impose en outre à « toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit [...] d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procèsverbaux et actes qui y sont relatifs » [Les agents de police municipale sont tenus à la même obligation, par l'intermédiaire des OPJ (CPP, art. 21-2).] (CPP, art. 40, al. 2).

En outre, les OPJ et, sous leur contrôle, les APJ ont l'obligation légale d'informer sans délai le procureur de la République des crimes, délits et contraventions dont ils ont connaissance. Ils ont l'obligation de lui adresser l'original et une copie de leurs procès-verbaux (CPP, art. 19).



L'information du procureur de la République par l'OPJ, selon le cadre d'enquête, est développée dans la fiche n° 62-42.

Le procureur de la République bénéficie ainsi de diverses sources d'information :

- les procès-verbaux rédigés par les OPJ et APJ, ou agents et officiers de la douane judiciaire (CPP, art. 19, et 28-1);
- les comptes rendus téléphoniques effectués par les enquêteurs dans le cadre du « traitement en temps réel » des procédures ;
- les procès-verbaux, rapports et correspondances émanant des maires, préfets, responsables d'administration et agents assermentés de certaines administrations (inspection du travail, gardes champêtres, etc.) (CPP, art. 27 et 29);
- les procès-verbaux, rapports et correspondances expédiés par certaines hautes autorités indépendantes ou organismes à compétence spécifique (TRACFIN);
- le courrier émanant de particuliers, notamment victimes d'infractions pénales, ainsi que les signalements et dénonciations adressées par les services médicaux, sociaux, ou scolaires relatifs à des faits de maltraitance commis envers des enfants ou personnes vulnérables.

Compétence

Informé de faits constitutifs d'une infraction, le procureur de la République doit, pour agir, vérifier qu'il est compétent selon divers critères :

ratione materiae : en raison de la matière (de la nature des faits, constitutifs d'une infraction pénale) (CPP, art. 40, 40-1 et 41) ;

ratione personae : en raison de la personne (certaines étant couvertes par des immunités : président de la République, agents diplomatiques étrangers...) (Conv. de Vienne des 18 avril 1961 et 24 avril 1963) ;

ratione loci [Même s'ils ne sont pas territorialement compétents, les agents et officiers de police judiciaire sont tenus de recevoir les plaintes déposées par les victimes et de les transmettre au service ou à l'unité compétente (CPP, art. 15-3).] : en raison de la localisation, dans les limites du ressort du tribunal judiciaire (CPP, art. 43, al. 1) :

- du lieu de l'infraction,
- ou de la résidence d'une des personnes soupçonnées d'avoir participé à l'infraction,
- ou du lieu d'arrestation d'une des personnes soupçonnées, même si cette arrestation a été opérée pour une autre cause,
- ou du lieu de détention d'une des personnes soupçonnées, même si cette détention est effectuée pour une autre cause.

Pour les infractions mentionnées à l'article 113-2-1 du code pénal, est également compétent le procureur de la République, selon le cas, du lieu de résidence ou du siège des personnes physiques ou morales mentionnées dans ce même article.

Toutefois, le procureur général peut déroger à cette règle en raison de la qualité de la personne concernée (magistrat, avocat, officier public ou ministériel, militaire de la Gendarmerie nationale...) et des relations habituelles entretenues, de par ses fonctions, avec les membres de la juridiction. La procédure est alors transmise au procureur de la République auprès du tribunal judiciaire le plus proche du ressort de la cour d'appel. Si la personne en cause est en relation avec des magistrats ou fonctionnaires de la cour d'appel, le procureur général peut transmettre la procédure au procureur général près la cour d'appel la plus proche, afin que celui-ci la transmette au procureur de la République auprès du tribunal judiciaire le plus proche. (CPP, art. 43, al. 2).

Lorsque le ministère public près le tribunal judiciaire dispose, en application du présent code, d'une compétence spécialisée et concurrente qui s'étend aux ressorts d'autres tribunaux judiciaires, spécialisés ou non, cette compétence s'exerce de façon prioritaire sur celle des parquets près ces tribunaux tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement. Lorsqu'il décide d'exercer sa compétence, les parquets près ces tribunaux se dessaisissent sans délai à son profit (CPP, art. 43-1).



Direction de l'enquête

Le procureur de la République procède lui-même ou fait procéder à tous les actes nécessaires à la recherche et à la constatation des infractions, au rassemblement des preuves, ainsi qu'à la recherche de leurs auteurs, tant qu'une information judiciaire n'est pas ouverte (CPP, art. 14 et 41, al. 1).

Il coordonne et dirige l'action des officiers de police judiciaire, ce pouvoir de direction de l'enquête se manifestant par la possibilité d'adresser des instructions en vue de procéder à des investigations.

Ce rôle primordial implique la subordination à son égard de la police judiciaire (hors direction opérationnelle de services et unités) (CPP, art. 12 et D. 2, al. 4).

Il peut se transporter dans toute l'étendue du territoire national. Il peut également, dans le cadre d'une demande d'entraide adressée à un État étranger et avec l'accord des autorités compétentes de l'État concerné, se transporter sur le territoire d'un État étranger aux fins de procéder à des auditions (CPP, art. 41, al. 5).

Il peut également recourir à une association d'aide aux victimes (ayant fait l'objet d'un conventionnement de la part des chefs de la cour d'appel) qui interviendra auprès de la victime de l'infraction (CPP, art. 41, al. 10).

Son action sera différente selon le cadre d'enquête dans lequel se déroulent les investigations.

Les procès-verbaux des actes accomplis en exécution des réquisitions prises en application du troisième alinéa de l'article 41 sont directement retournés au procureur de la République mandant (CPP, art. D. 15-4, al. 1).

Lorsque la chambre de l'instruction ou la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel est saisie, le procureur général peut, conformément aux dispositions du huitième alinéa de l'article 41, prendre des réquisitions aux fins de réalisation d'une enquête sur la situation matérielle, familiale et sociale de la personne poursuivie ou de la vérification de la faisabilité matérielle de certaines peines ou aménagements de peine (CPP, art. D. 15-4, al. 2).

2 Enquête de flagrant délit

Le procureur de la République bénéficie, dans le cadre de cette enquête, de pouvoirs coercitifs dont il ne dispose pas en enquête préliminaire.

Ainsi, dans l'hypothèse d'infractions flagrantes, le procureur de la République peut (CPP, art. 41, al. 5) :

- se transporter sur les lieux, son arrivée dessaisissant l'OPJ (CPP, art. 68);
- accomplir lui-même tous les actes de police judiciaire prévus en matière de flagrance (perquisition, visite domiciliaire, saisie, recours à toutes personnes qualifiées pour procéder à des examens techniques ou scientifiques);
- prescrire à l'OPJ de poursuivre les opérations (hypothèse la plus courante) ou dessaisir l'OPJ en charge et confier l'enquête à un autre OPJ [Il procède à cette appréciation en fonction de la nature et des circonstances de l'affaire, des hypothèses qu'elle autorise et de l'étendue des recherches à entreprendre.] (CPP, art. 68, et D. 3, al. 2);
- décider la prolongation de l'enquête, dans les mêmes conditions, pour une durée maximale de huit jours lorsque des investigations nécessaires à la manifestation de la vérité pour un crime ou un délit puni d'une peine supérieure ou égale à cinq ans d'emprisonnement ne peuvent être différées (CPP, art. 53, al. 3);
- lorsqu'il se trouve sur les lieux simultanément avec le juge d'instruction, requérir l'ouverture d'une information régulière dont est saisi ce dernier immédiatement (CPP, art. 72);
- si les nécessités de l'enquête l'exigent, se transporter dans les ressorts des tribunaux limitrophes de celui où il exerce ses fonctions, afin d'y poursuivre ses investigations, après avoir avisé au préalable le procureur de la République du ressort du tribunal dans lequel il se transporte. Il motive son transport sur son procès-verbal (CPP, art. 69);
- décerner mandat de recherche en cas de crime ou de délit flagrant puni d'au moins trois ans d'emprisonnement, si le juge d'instruction n'est pas encore saisi (cf. fiche de documentation n° 62-18) (CPP, art. 70, al. 1).



Page Enquête préliminaire

Le procureur peut donner des instructions afin de faire procéder à des opérations d'enquête préliminaire par les OPJ et APJ. Ces opérations relèvent de la surveillance du procureur général (CPP, art. 75).

Le procureur fixe le délai dans lequel doit être effectuée l'enquête et peut le proroger selon les justifications des enquêteurs (CPP, art. 75-1).

Il doit par ailleurs être informé par les OPJ:

- de l'état d'avancement de l'enquête lorsque cette dernière est menée d'office et a commencé depuis plus de six mois ;
- dès qu'une personne à l'encontre de laquelle existent des indices faisant présumer qu'elle a commis ou tenté de commettre l'infraction est identifiée dans le cadre d'une enquête préliminaire concernant un crime ou un délit (CPP, art. 75-2).

À la différence de l'enquête de flagrance, il ne peut, dans ce cadre d'enquête, faire procéder à toutes constatations matérielles nécessaires aux perquisitions, visites domiciliaires et saisies, que sous réserve d'obtenir le consentement des personnes concernées, ou l'autorisation du juge des libertés et de la détention (cf. fiche de documentation n° 62-45).

Il peut en outre:

- orienter l'activité de la police judiciaire, lui indiquer la façon dont il souhaite qu'elle opère, ou lui demander des investigations complémentaires ;
- dessaisir de l'enquête un service de police judiciaire pour le confier à un autre ;
- continuer lui-même l'enquête (même s'il ne met en oeuvre qu'exceptionnellement cette prérogative, par exemple lors de la mise en cause d'un auxiliaire de justice) (CPP, art. 41, al. 1);
- décerner mandat de recherche contre toute personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre l'infraction, si les nécessités de l'enquête portant sur un crime ou un délit puni d'au moins trois ans d'emprisonnement l'exigent (CPP, art. 77-4, al. 1).

Contrôle de la garde à vue

La loi confie expressément au procureur de la République le contrôle des mesures de garde à vue (CPP, art. 41, al. 3).

Ce contrôle repose sur l'information immédiate du procureur de la République.

Ainsi les enquêteurs doivent-ils l'aviser du placement en garde à vue d'une personne « dès le début » de cette mesure, qu'ils agissent dans le cadre d'une enquête de flagrance ou d'une enquête préliminaire (CPP, art. 63 et 77).

Le procureur de la République contrôle dès lors la qualification juridique donnée aux faits par les enquêteurs, le déroulement de la mesure de garde à vue et la mise en oeuvre des droits résultant de celleci.

Il décide enfin d'autoriser ou non la prolongation de la mesure.

Il visite en outre **les locaux de garde à vue** chaque fois qu'il l'estime nécessaire et au moins une fois par an ; il tient à cet effet un registre répertoriant le nombre et la fréquence des contrôles effectués dans ces différents locaux.

S'il estime que les conditions matérielles de garde à vue sont incompatibles avec la protection de la dignité des personnes retenues (locaux insalubres, non chauffés en période froide, etc.), il lui appartient de le faire connaître par écrit au chef du service de police ou de gendarmerie dans lequel sont situés les locaux et d'en informer le procureur général, lequel doit en informer la chancellerie [Circ. crim. 2000-13/F1 du 4 déc. 2000, BOMJ, n° 80.].

Il adresse au procureur général un rapport annuel concernant les mesures de garde à vue et l'état des locaux de garde à vue de son ressort qu'il annexe ou intègre au rapport annuel de politique pénale et d'activité adressé au procureur général (CPP, art. 41, al. 3 et D. 15-2-1).



Une synthèse de ce rapport est transmise au garde des Sceaux, qui rend compte de l'ensemble des informations ainsi recueillies dans un rapport annuel qui est rendu public.

3.2) Mise en mouvement et exercice de l'action publique

La mise en mouvement et l'exercice de l'action publique sont des attributions essentielles du ministère public (cf. fiche n° 62-02 relative à l'action publique pour une étude exhaustive).

Saisi de faits, le procureur de la République vérifie :

- s'il est compétent;
- si les faits sont constitutifs d'une infraction et, le cas échéant, si l'infraction peut être poursuivie : il contrôle la légalité des poursuites ;
- s'il convient ou non de poursuivre : il apprécie l'opportunité des poursuites, selon l'intérêt général dont il est chargé d'assurer la défense [Le procureur de la République doit décliner au plan local la politique pénale nationale déterminée par le garde des Sceaux, mais dispose d'une importante marge d'autonomie en raison de la nécessaire adaptation de ces choix à la réalité du ressort territorial et à ses problèmes spécifiques.].

Le procureur de la République apprécie ainsi la suite à donner aux plaintes, dénonciations, et procèsverbaux portés à sa connaissance (CPP, art. 40).

Lorsqu'il estime que les faits constituent une infraction (CPP, art. 40-1):

- commise par une personne dont l'identité et le domicile sont connus ;
- et pour laquelle **aucune disposition légale ne fait obstacle** à la mise en mouvement de l'action publique ;
- le procureur de la République territorialement compétent décide s'il est opportun :
- d'engager des poursuites ;
- de mettre en oeuvre une **procédure alternative aux poursuites** en application des dispositions des articles 41-1, 41-1-2, 41-1-3 ou 41-2;
- de classer sans suite la procédure dès lors que les circonstances particulières liées à la commission des faits le justifient [Il s'agit d'une mesure purement administrative, sur laquelle le procureur de la République peut revenir à tout instant, tant que l'action publique n'est pas prescrite.].

Il doit aviser les plaignants et victimes identifiés, ainsi que les personnes ou autorités mentionnées au deuxième alinéa de l'article 40, de cette décision (CPP, art. 40-2).

En cas de grave danger menaçant une personne victime de violences de la part de son conjoint, de son concubin ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, le procureur de la République peut attribuer à la victime, pour une durée renouvelable de six mois, un dispositif de téléprotection lui permettant d'alerter les autorités publiques (CPP, art. 41-3-1).

3.3) Instruction

Le ministère public dispose de prérogatives susceptibles d'influer sur le cours de l'instruction. En effet, le procureur de la République :

- saisit la juridiction d'instruction par un réquisitoire introductif, si cette dernière ne l'a pas été par plainte avec constitution de partie civile (il peut délimiter ainsi le champ de sa saisine et de son intervention) (CPP, art. 80 et 80-5);
- doit donner son avis ou, selon les cas, prendre des réquisitions concernant :
 - la plainte avec constitution de partie civile saisissant la juridiction d'instruction, qui doit lui être communiquée (réquisitions aux fins d'informer, de non d'informer, ou tendant au nonlieu) (CPP, art. 86),
 - o la délivrance d'un mandat d'arrêt par le juge d'instruction (CPP, art. 131),



- o la mainlevée d'un contrôle judiciaire (CPP, art. 140),
- la détention provisoire (CPP, art. 145, 146, 148, 194, et 207),
- o la demande de mise en liberté formée par un mis en examen (CPP, art. 148 al. 2),
- la décision de mise en liberté contraire à ses réquisitions (il engage alors une procédure de « référé-détention ») (CPP, art. 148-1-1 et 187-3),
- le règlement de l'instruction, après communication par le juge d'instruction du dossier lorsque ce dernier estime l'information achevée (CPP, art. 175);
- peut, à tout moment de l'information, requérir tous actes lui paraissant utiles à la manifestation de la vérité (réquisitoire supplétif, supplément d'information) et toutes mesures de sûreté nécessaires, et demander à y assister (CPP, art. 82, 201 et 202).

Le ministère public dispose en outre d'un pouvoir de contrôle sur l'instruction, se manifestant notamment par le droit de :

- se faire communiquer à tout instant la procédure, à charge de la rendre dans les 24 heures (CPP, art. 82, et 205);
- assister:
- aux interrogatoires, auditions et confrontations de la personne mise en examen, de la partie civile et du témoin assisté (CPP, art. 119),
- aux transports sur les lieux et perquisitions menés par le juge d'instruction (CPP, art. 92);
- interjeter appel de toute ordonnance du juge d'instruction, devant la chambre de l'instruction (la partie civile ou la défense ne disposant de cette faculté que pour certaines d'entre elles) (CPP, art. 185 et 186);
- saisir la chambre de l'instruction d'une requête en annulation s'il estime qu'une nullité a été commise, après avoir requis communication de la procédure au juge d'instruction, et contrôler la régularité des procédures (CPP, art. 170,173, et 205);
- requérir la réouverture de l'information en cas de charges nouvelles (CPP, art. 190 et 196).

3.4) Procès pénal

3.4.1) Audience pénale

Partie à part entière au procès pénal (cf. ci-dessus), le ministère public participe activement aux débats devant les juridictions répressives [Sa présence n'est pas obligatoire devant le tribunal correctionnel statuant sur l'action civile en cas de renvoi (CPP, art. 464, al. 4) ni lors de l'audience d'homologation d'une CRPC (CPP, art. 495-9).] (CPP, art. 32).

Il peut:

- mettre la procédure en état d'être jugée, et peut demander des compléments d'enquête ou des renvois (CPP, art. 287 et 534);
- poser directement des questions à l'accusé, à la partie civile, aux témoins et à toutes les personnes appelées à la barre, en demandant la parole au président (cour d'assises, tribunal correctionnel) (CPP, art. 312 et 442-1);
- intervenir et prendre toute réquisition à laquelle la juridiction est tenue de répondre ;
- produire à l'audience tous les documents qui lui paraissent utiles (que les parties en cause pourront discuter);
- avant l'ouverture des débats, obtenir des renseignements se bornant à compléter les éléments de l'enquête à l'issue de laquelle il a saisi la juridiction répressive, dès lors que ces renseignements ont été communiqués aux parties et soumis au débat contradictoire;
- prendre ses réquisitions après la clôture des débats et avant la défense, qui a toujours la parole en dernier (CPP, art. 346 et 460).

Il doit:



- être entendu à peine de nullité : il est partie nécessaire à la juridiction répressive et la décision de la juridiction de jugement doit mentionner sa présence (CPP, art. 32);
- être entendu obligatoirement si un incident contentieux intervient au cours de l'audience (CPP, art. 316).

À l'audience, tenu de prendre des réquisitions écrites conformes aux instructions éventuelles qui lui ont été données par ses supérieurs hiérarchiques, le représentant du ministère public développe en revanche librement les observations orales qu'il croit convenables au bien de la justice (CPP, art. 33, et 458).

Il requiert l'application de la loi, dans l'intérêt général et pour le respect de l'ordre public (CPP, art. 31 et 313).

Ses réquisitions concernent :

- la preuve des faits matériels retenus au soutien de la poursuite ;
- la culpabilité de la personne poursuivie ;
- la peine qu'il souhaite voir infligée, cette dernière prenant en compte la personnalité de la personne poursuivie, l'éventuel état de récidive de cette dernière et la gravité des faits.

3.4.2) Voies de recours

Le ministère public, pris en sa qualité « d'accusateur public » peut exercer tout recours contre les décisions rendues par les juridictions répressives.

Le ministère public a la possibilité, notamment :

- de faire appel des arrêts d'acquittement rendus par la cour d'assises, par le biais uniquement du procureur général ou d'un membre du parquet général (CPP, art. 34 et 380-2);
- d'exercer un pourvoi en cassation, fondé sur une violation de la loi, à l'encontre des arrêts et jugements rendus en matière criminelle, correctionnelle et de police, rendus en dernier ressort, entachés d'illégalité, et affectant l'intérêt général (et non des intérêts civils), dans un délai de cinq jours francs après celui où la décision a été prononcée (CPP, art. 567 et s.);
- de faire appel (principal) d'un jugement correctionnel dans un délai [Le point de départ de ce délai varie en fonction de la nature du jugement (contradictoire, etc.).] de (CPP, art. 498, 498-1, 499, 500, et 505):
 - dix jours (auxquels s'ajoutent cinq jours si une autre partie fait appel avant le parquet), pour le procureur de la République,
 - o vingt jours pour le procureur général;
- de faire appel (incident) si la personne condamnée a fait appel (principal) de l'ordonnance d'homologation de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CPP, art. 495-11);
- de faire appel des jugements du tribunal de police (procureur de la République, procureur général et officier du ministère public près le tribunal de police (CPP, art. 546) :
 - lorsque l'amende encourue est celle prévue pour les contraventions de la cinquième classe
 [1 500 euros au plus pour les contraventions de la 5e classe, montant qui peut être porté à
 3 000 euros en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit, hors les cas où la loi prévoit
 que la récidive de la contravention constitue un délit (CP, art. 131-13).],
 - lorsqu'a été prononcée la peine prévue par le 1° de l'article 131-16 du Code pénal [Suspension du permis de conduire.],
 - ou lorsque la peine d'amende prononcée est supérieure au maximum de l'amende encourue pour les contraventions de la deuxième classe [150 euros au plus pour les contraventions de la 2e classe (CP, art. 131-13).].

3.5) Exécution des décisions de justice

Le ministère public assure l'exécution des décisions de justice (CPP, art. 32, al. 3).

Il assure notamment:



- l'exécution de la sentence pénale (les poursuites en vue du recouvrement des amendes et confiscations sont faites au nom du procureur de la République ou du procureur général par le comptable public compétent ou par l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués) (CPP, art. 707-1);
- l'exécution des décisions d'arrestation à l'audience et des mandats d'amener, mandats de dépôt et d'arrêt, ainsi que des décisions de mise en liberté;
- l'alimentation, la rectification ou l'effacement des informations figurant dans certains fichiers (FNAEG, FIJAIS...) (CPP, art. 706-53-1, 706-54 et 706-54-1);
- l'exécution des peines, mesures de sûreté ou d'éducation prononcées par les juridictions des mineurs ;
- l'exécution et la signification de décisions des juridictions d'instruction (juges d'instruction et chambres de l'instruction) (CPP, art. 32, 207, 217, 707 et s.).

Le procureur de la République et le procureur général ont le droit de requérir directement la force publique dans ce but (CPP, art. 709).

Dans chaque tribunal judiciaire est institué un **bureau de l'exécution des peines**, mis en place par le procureur de la République, et destiné à coordonner le prononcé d'une condamnation et l'exécution de celle-ci.

Le procureur de la République établit un rapport annuel sur l'état et les délais de l'exécution des peines, qu'il joint au rapport annuel de politique pénale qu'il adresse au procureur général, lequel en transmettra une synthèse au ministre de la Justice (CPP, art. 709-2, et D. 15-2).

Le ministère public intervient également dans l'instruction des **recours en grâce**, ainsi qu'en ce qui concerne les **demandes de réhabilitation** (CPP, art. 782 à 798-1).

Lorsqu'aucune juridiction n'a été saisie ou lorsque la juridiction saisie a épuisé sa compétence sans avoir statué sur la **restitution** des objets, le procureur de la République ou le procureur général est compétent pour décider, d'office ou sur requête, de la restitution de ces objets lorsque la propriété n'en est pas sérieusement contestée (CPP, art. 41-4).

3.6) Attributions diverses

Le ministère public peut informer par écrit l'administration des décisions suivantes rendues contre une personne qu'elle emploie, y compris à titre bénévole, lorsqu'elles concernent un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement :

- la condamnation, même s'il elle n'est pas définitive;
- la saisine d'une juridiction de jugement par le procureur de la République ou par le juge d'instruction ;
- la mise en examen.

Toutefois, il ne peut procéder à cette information que s'il estime cette transmission nécessaire, en raison de la nature des faits ou des circonstances de leur commission, pour mettre fin ou prévenir un trouble à l'ordre public ou pour assurer la sécurité des personnes ou des biens (CPP, art. 11-2).

Par dérogation à l'article 11-2 du CPP, il doit informer par écrit l'administration d'une condamnation, même non définitive, pour une ou plusieurs infractions énumérées à l'article 706-47-4 du CPP, prononcée à l'encontre d'une personne dont il a été établi au cours de l'enquête ou de l'instruction qu'elle exerce une activité professionnelle ou sociale impliquant un contact habituel avec des mineurs et dont l'exercice est contrôlé par l'administration (CPP, art. 706-47-4).

Le ministère public dispose d'autres attributions, notamment :

- pénales :
 - prévention de la délinquance : animation et coordination dans le ressort du tribunal judiciaire de la politique de prévention de la délinquance dans sa composante judiciaire par le procureur de la République, consultation du procureur de la République par le



préfet avant que ce dernier n'arrête le plan local de prévention de la délinquance, participation du procureur de la République aux conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance, vice-présidence du conseil départemental de prévention et présidence du comité départemental de sécurité (CPP, art. 39-2),

- o intervention en matière de demandes d'extradition (CPP, art. 696-10, 696-11, 696-26),
- réception des significations à parquet (exemple : citation d'une personne résidant à l'étranger au parquet du procureur de la République près le tribunal saisi) et recherches des personnes sans domicile connu (CPP, art. 559, 560, 562 et 563),
- o contrôle de la tenue des greffes en matière pénale,
- o vérifications relatives aux frais de justice (CPP, art. R. 226),
- o autorisation de délivrance de pièces de procédure (CPP, art. R. 155, 2°),
- entraide judiciaire pénale, tant pour les actes d'enquête que pour l'exécution de décisions judiciaires, ou encore la remise de personnes pour cause d'extradition ou en exécution d'un mandat d'arrêt européen (CPP, art. 627-4 et s., 695-26 et s.),
- co-présidence, par le procureur de la République (avec le préfet), du comité de lutte contre la fraude au niveau départemental (Décret n° 2008-371 du 18 avril 2008, art. 9);

• civiles:

- il peut agir comme partie principale ou intervenir comme partie jointe. Il représente autrui dans les cas que la loi détermine (NCPC, art. 421.),
- partie principale, il agit d'office dans les cas déterminés par la loi. En dehors de ces cas, il peut agir pour la défense de l'ordre public à l'occasion des faits qui portent atteinte à celuici (exemples : rectification d'actes d'état civil erronés, nullité du mariage, etc.) (NCPC, art. 422 et 423),
- partie jointe, il se voit communiquer une procédure quant à laquelle il doit émettre un avis sur l'application de la loi (exemples : organisation de la tutelle de mineurs, procédures de sauvegarde, de redressement judiciaire et de liquidation judiciaire, etc.) (NCPC, art. 424 et 425);
- au plan administratif : visite des établissements pénitentiaires, rapport relatif au fonctionnement des établissements pénitentiaires (Code pénitentiaire, art. D. 131-4, et D. 131-5);
- surveillance et contrôle (exemple : création de syndicats [statuts], etc.) (Code du travail, art. R. 2131-1);
- contrôle et/ou discipline de certaines professions : officiers publics et ministériels, professions juridiques et judiciaires, professions réglementées.

